Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_032.jpg

sure de leur DENT VENIMEVSE, estant chose deplorable que l'honneur & la reputation des plus gens de bien soient comme à la mercy de tels MEDISANS. C'est pourquoy en tous Estats bien policez, les calomniateurs ont tousiours esté en horreur, & pour la moindre calomnie estoient marquez d'vn fer chaud sur le front. Or puis qu'en la misere du siecle les Iesuites ont à se soustenir d'eux mesmes, ils imiteront les Capitaines d'Alexandre, lesquels apres la mort de leur Maistre firent apporter son corps au milieu d'eux, afin (comme dit l'histoire) qu'il y eust plus de poids, plus de reuerẽce, & d'authorité en leurs deliberations: Ce seront aussi les ombres d'vn second Alexandre, qu'ils evoqueront pour leur defence. Ce seront les propres paroles du Grãd Henry, qui remettront dans la bouche de leurs ennemis la calomnie qu'ils vomissent contre-eux.[4] *Voicy donc vne partie du discours* que ce bon Prince tint aux Peres Iesuites, qui furent deputez en l'annee 1606. vers sa Majesté à Villiers-cotterez par la Congregation

[4] Ce discours est controuué, & a esté supposé & feint par Cotõ. Et pour monstrer qu'il n'y a lieu ny raison d'y adiouster foy, il ne faut que les variations & diuersitez qui se voyent és impressions & publications qui en ont esté faites de leur part, en François & en Latin. Par exemple au François imprimé en 1623. il est escrit, *Quant à la doctrine d'enseigner à tuer les Roys, il faut voir d'vne part ce qu'ils disent, & s'informer s'il est vray qu'ils imbuent ainsi la ieunesse?* Au Latin imprimé en 1606. par *Posseuinus*, il est dit; *Nec vnquam inuentus est qui ab ijs necem Regum didicerit: Quare totum quod illis obijcitur, nihil est.* Il y a bien difference entre l'vn & l'autre, comme peuuent voir ceux qui entendent le Latin & le François: l'vn dit, qu'il faut voir s'il est vray, & s'informer

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_033.jpg

s'informer : l'autre, denie absolument Au François il y a ces termes contre le Pape Clement VIII. *Vous ne dites pas aussi que ces iours passez les Iesuites ont soustenu le Pape ne pouuoir errer : mais que Clement pouuoit faillir.* Au Latin de *Possevinus*, ils ne se trouuent point. Pour sçauoir la verité du sentiment du feu Roy touchant ceste Societé, il faut voir l'instruction que sa Majesté en a fait donner à Monsieur de Villeroy par Monsieur de Villeroy en 1599. l'enuoyant en Ambassade à Rome. Elle est imprimee au dernier Recueil fait pour les Vniuersitez. Elle est d'autant veritable que l'autre est supposee. Elle porte que ce qui les a rendus odieux c'est la conuoitise, les attentats faits contre la personne de sa Majesté à leur instigation, & qu'elle n'a aucune occasion d'estre contente de ceux dudit Ordre.

tion Prouinciale, où apres leur auoir gracieusement dit : *Qu'il recognoissoit bien que ce n'estoient que calomnies dont on les chargeoit,* Adiousta, *qu'il les auoit voulu mettre en sa propre maison, en celle de ses Peres, pour donner exemple à ses subjects de faire le mesme, qu'il les auoit aymez & cheris depuis qu'il les auoit cogneus, sçachant bien que ceux qui vont à eux, soit pour leur instruction, soit pour leur conscience, en reçoiuent de grands fruicts. Aussi auoit-il tousiours dit que ceux qui craignent & aiment Dieu ne peuuent que bien faire, & qu'ils sont tousiours les plus fidelles à leurs Princes: Gardez* (leur dit-il) *vos regles, elles sont bonnes, ie vous ay protegez, & le feray encores.* Escriuant[5] *le 7. Septembre en l'annee 1606. aussi aux habitans de la Rochelle*, il leur parle en ces termes. *Chers & bien-aymez, ayant experimenté en plusieurs villes de nostre Royaume la probité, suffisance & modestie des Peres Iesuites, lesquels en leurs mœurs, doctrine & commune conuersation font voir qu'ils n'ont rien deuant les yeux que*

[5] Ces termes ont esté dictez par Coton, ainsi que ceux du precedent discours.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_034.jpg

l'honneur de Dieu ; nous auons trouué bon d'enuoyer en nostre ville de la Rochelle pour y prescher le Pere Seguiran, Predicateur reuestu de toutes les qualitez qui peuuent rendre vn homme digne de ceste charge, &c. Ainsi ce grand Roy parloit des Iesuites en termes d'honneur; ainsi apres estre informé de leur innocence il les restablit dans son Royaume, il decora sa Cour de leur presence, & fist desmolir dans sa ville capitale [6] *ceste pyramide erigee à l'esiouyssance de leurs ennemis.* Ce mesme grand Roy les exhortant de ne se soucier de ce qu'on peut dire, mais de bien faire, leur dit à la fin de son discours: *Que si de douze mille qu'ils sont quelqu'vn vient à faillir, ce n'est pas grand merueille, ce seroit plustost vn miracle qu'en vn si grand nombre il ne s'en trouuast dauantage, veu qu'il se trouua bien vn Iudas entre douze Apostres.* Mesmement [7] *lors que Messieurs de la Cour luy firent des remonstrances*, touchant le restablissement des Iesuites, ce bon Prince n'oublia rien de tout ce qui se pouuoit dire à leur faueur &

[6] Comme si le Parlement ne l'auoit ordonnee pour punir l'execrable attentat commis en la personne du feu Roy, par Chastel leur Escholier; mais par faueur, & en faueur de leurs ennemis: & comme s'il les auoit condamnez estans innocens & sans cognoissance de cause. Guignard, l'vn d'entr'eux, ayãt recogneu auoir escrit, que si le Roy ne mouroit en guerre, il le falloit faire mourir: Chastel leur disciple ayant esté executé pour auoir attenté à la personne du feu Roy, d'vn coup de cousteau luy auoit rompu vne de ses dents, & par son interrogatoire dit & soustenu ce que par leurs lettres & annales de 1595. imprimees à Naples, ils se vantent d'auoir enseigné à leurs Escholiers, sçauoir est, Que le Roy n'estoit lors Roy, & qu'il ne le falloit recognoistre.

[7] Ioignez ce qu'il a dit, & vous trouuerez que ce faiseur d'Apologie fait vne iniure insigne au Roy, & à Messieurs de la Cour, en ce qu'il fait appeller par le Roy, Huguenots & Catholiques Libertins Messieurs de la Cour, luy faisans des Remonstrances pour ne restablir les Iesuites.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_035.jpg

recommandation, sur tous les points qu'ils luy proposerent, où entre autres choses remarquables en l'annee 1603. il leur tint ce langage. *Vous dites qu'ils sont plustost tolerez en France, que receus par mes predecesseurs. C'est que Dieu me reseruoit l'honneur d'establir ceste Compagnie, & dont ie luy en suis bien redeuable: de sorte que si iusqu'à maintenãt elle n'a esté establie en Frãce par aucune authorité publique, elle le sera à l'aduenir, & par mon Edict, & par vostre Arrest. Mes predecesseurs l'ont retenue, & ie desire l'admettre, la conseruer, & l'establir pour l'aduenir.* Et pour faire voir quelles gens ce grand Roy reputoit ennemis des Iesuites, il dist en sa mesme response, *Que si tost que la pensee luy vint de les establir, il n'en eut pas si tost ouuert la bouche,*[7] que deux sortes de gens s'opposerent à sa volonté; à sçauoir les Huguenots, & les Catholiques libertins, *& ce fut cela mesme qui luy imprima vne meilleure opinion d'eux.* Parlant aussi sur la fin, de la dispence qu'il auoit obtenuë du Pape touchant le mariage de feu Madame sa Sœur, il tesmoigna que ce n'auoit pas esté sans la solicitation des Iesuites, disant mesmement à ces Messieurs: *Que si vn Iesuite Espagnol & Cardinal m'a aydé à obtenir l'absolution du souuerain Pontife, quand i'ay abiuré l'heresie, à quel propos soupçonnez-vous rien de sinistre de mes subiets de la mesme Cõpagnie? Ie sçauray d'eux tout ce que ie iugeray bon de sçauoir, & ils ne sçauront de moy qu'autant qu'il me plaira leur communiquer. Laissez-moy gouuerner ceste*

Voyez l'annotation au nu. 7. en la page cy-deuant.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_036.jpg

Compagnie, i'en ay bien gouuerné d'autres. Et pour vous, tenez-vous tous prests d'obeyr au plutost à ma volonté & à mon cõmandement. Voilà la bonne odeur en laquelle les Iesuites estoient aupres de ce sage Prince, qui viuant les a eschauffez dans son sein. Nous voyons au contraire, que la passion de quelques vns est si enflammee contre-eux, que [8] *s'il y a vn seul de leur Compagnie, fust-il du pôle antartique, qui face, ou escriue la moindre chose qui ne soit pas à leur fantaisie, cela est soudain imputé aux Iesuites de la France, comme*

[8] Vne des charges & conditions sous lesquelles le feu Roy Henry le Grand les a restablis par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1603. est, *Qu'ils auroient ordinairement pres de sa Maiesté* vn d'entr'eux *qui seroit* François, *suffisamment authorisé parmy eux*, pour respondre *des actions de leurs Compagnies, aux occasions qui s'en presenteroient.* D'ailleurs il n'y a personne qui manie des liures qui ne sçache qu'aucun de leurs liures n'est imprimé sans approbation de leur General, ou de quelqu'vn de ses subdeleguez, & que par les priuileges qu'ils obtiennent il est defendu tres-expressément à tous Imprimeurs & Librairesd'imprimer ou vendre aucun de leurs liures sans telle approbation. Or est il que par leurs Constitutions imprimees à Rome en l'an 1588. ils sont tenus de croire toutes choses estre bonnes & iustes qui viennent de leur General, ou sont approuuees par luy ou par ses subdeleguez, en renonçant par vne *obeyssance aueugle* à tout aduis & iugement contraire, en se laissant porter & manier tout ainsi que s'ils estoient *vn corps mort*, ou *vne statue*, comme dit l'Autheur de ceste Apologie, cy apres, non seulement pour les choses obligatoires, mais aussi pour les autres, bien que rien autre chose ne leur apparoisse que le signe de la volonté de leur Superieur, sans aucun expres commandement: *Omnia iusta esse persuadendo, omnem sententiam ac iudicium contrarium*, cœca quadam obedientia, *abnegando, perinde ac si* cadauer *essent: nec solum in rebus obligatorijs*, sed etiam in alijs, *licet* nihil aliud quam signum *voluntatis Superioris*, sine vllo expresso præcepto, *videretur*, constit. parte 6. cap. 1. pag. 194. 196. Cela veu, quelle apparence de dire que ce qu'vn de leur Compagnie escrit ne leur doit estre imputé, & qu'ils n'en sont garands? veu

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_037.jpg

mesme qu'il n'y en a pas vn seul, mais plus de trente qui ont fait des liures, par lesquels ils enseignent & soustiennent ceste detestable doctrine, de deposer les Roys : & les premiers & principaux de leur Compagnie de chacune nation, sçauoir est Bellarmin, Mariana, Suares, Becanus, Heissius, Richeome, Coton, Scribanius : ces liures imprimez & reimprimez auec approbation de leur General, ou de ses deleguez.

s'ils auoient à estre garans des actions d'autruy. Ainsi les Roys predecesseurs de ce grand Monarque, comme sont Henry II. François II. Charles IX. Henry III. les ont establis & confirmez dans la France. Ainsi tous les Parlemens les ont fauorisez, & presque toutes les plus celebres villes du Royaume. Ainsi la plus part des Vniuersitez les ont tousiours embrassez & recueillis, comme autant de nourrissons & d'ornemens des lettres. Ainsi le Colloque de Poissy: ainsi le sacré Concile de Trente ont recommandé, loüé & approuué leur institution, *Comme estant vne Societé* (dit le Pape Pie V.) *qui fournit à la Republique Chrestienne des hommes signalez en pieté, en exemple, en saincteté de vie, en lettres diuines, comme aussi de precepteurs & interpretes de la parole de Dieu, laquelle ils portent & auancent iusqu'aux plus barbares & esloignees nations de la terre.* Ainsi les derniers Estats generaux du Royaume firent instance enuers sa Majesté pour leur restablissement dans Paris, comme il appert par cest article qu'en dresserent dans leur cahier Messieurs de la chãbre du Clergé de France. *Les grands fruicts & notables seruices que ceux de la Societé & Compagnie des Iesuites ont*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

fait & font iournellement en l'Eglise Catholique, & particulierement en vostre Royaume, nous obligent de prier tres-humblement vostre Majesté, qu'en consideration des bonnes lettres, & de la pieté dont ils font profession, il luy plaise leur vouloir permettre d'enseigner & faire les autres fonctions dans leur College de Clermont en ceste ville de Paris, comme ils faisoient autrefois: & pour terminer toutes les oppositions & differens de l'Vniuersité, meus pour ce regard, & pendans en la Cour de Parlement, les éuoquer à vous & à vostre Conseil, & en interdire la cognoissance à tous autres Iuges; Plaira aussi à vostre Majesté en les conseruant és lieux & endroits de vostre Royaume, où ils sont de present, les accorder encores à ceux qui les demanderont à l'aduenir, & prendre toute la Compagnie en sa protection, comme il auoit pleu au feu Roy de faire. La Chambre de la Noblesse fist aussi la mesme instance en ces termes, *Qu'attendu le fruict que font iournellement les Peres Iesuites, tant à l'aduancement de la Religion, qu'à l'instruction de la ieunesse, il plaise à vostre Majesté leur permettre d'enseigner en leur College de Clermont, ainsi qu'ils auoient accoustumé, & les conseruer en leurs anciennes fondations & droicts, se soumettans aux loix & statuts de l'Vniuersité: & qu'aux villes de ce Royaume qui les demanderõt, il leur soit permis de faire bastir des Colleges.* Ainsi Dieu a voulu qu'à la venuë de l'Apostat Luther ceste Compagnie ait esté donnee à l'Eglise, comme vne legion de genereux Athletes, pour combatre & terrasser

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_039.jpg

l'heresie. Et encores auec tout le fruict que la France reçoit des Iesuites, auec les veillitures de nostre ieunesse, auec l'instruction de nos ames par leurs doctes escrits, par leurs continuelles predications, & par leur vie exemplaire; encores, dis-je, auec tout cela, la France n'est-elle pas miserable, que comme vne seconde Afrique, elle engendre des MONSTRES, QVI BLASMENT ET QVI CALOMNIENT ces bons Peres; estans traictez plus gracieusement dãs Constantinople parmy les Turcs, que non point dans leur propre patrie? Dieu toutesfois qui veille d'en-haut pour leur protection, & la charité de tout plein de gens de bien qui les couurent de leur faueur & bien veillance, ne plus ne moins que les soldats de Crassus le couuroient de leurs boucliers, fait qu'ils sont preseruez de la morsure de CES VIPERES, lesquelles comme vn S. Paul ils secoüent de la main sans en estre offensez. Ils se consolent en la parole de Dieu, qui leur apprend que bien-heureux sont ceux qui souffrent persecution, ἕνεκεν δικαιοσύνης, pour vne bonne & saincte cause, telle qu'est la querelle de l'Eglise contre l'iniustice des heretiques & de leurs fauteurs, lesquels nonobstant leur rage ne triompheront iamais de la verité, quand bien elle seroit abandonnee de toutes les puissances de la terre, ayant comme elle a le Ciel pour firmamẽt.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_040.jpg

Les Iesuites ayant esté ainsi receus, cheris & fauorisez de tous les Potentats de la Chrestienté, & à la naissance de leur institution, & de temps en temps, seroit-il bien croyable qu'ils fussent ennemis des Roys & de leurs Estats, cõme croâssent ces CORBEAVX? *Quelle apparence y a-il que cela soit?* (disoit *antrefois vn eloquent Iesuite,*[a] *le Reuerend Pere Richeome*, refutant de semblables calomnies.) *Sommes-nous si ignorans de la loy de Dieu, que nous ne sçachions que c'est Dieu qui les donne, que par luy les Roys regnent, & font de bonnes loix? Que nommer & faire les Roys est vn droict de patronage propre à sa diuine & supresme Majesté? Que les Roys portent en leur royauté l'image de Dieu, & qu'en ceste qualité Dieu commande de les honorer, de leur obeyr pour leur salut, & pour leurs Estats? Et si nous sçauons ces choses, les auons preschees & escrites, les preschons & escriuons maintenant: Comment se peut-il faire que nous ayons si peu de conscience, que de haïr ce que nous croyons que Dieu ayme, & mespriser ce qu'il prise, de destruire ce qu'il maintient? Si peu de iugemẽt de faire publier vne chose, & en faire vne autre? Som-*

[a] Ce Richeome est celuy lequel a approuué les Institutions Morales d'Azorius, imprimees en 1606. chez Cardon à Lyon, où il dit, Qu'vn aide peut estre donné à vn Roy, *Adiutor*, *Conregnans*, dit l'*Admonitio*, pag. 13. Il y a plus, c'est qu'il trompe & equiuoque en vsant tousiours du mot de *Roys*; parce que luy & ses Compagnons & adherents tiennent, que tels Roys ne sont plus Roys, ny de tiltre, ny d'effect. Leur *Turselin* dit, liure 8. de son Epitome des Histoires, page 162. imprimee à Douay en 1623. *Regni iure ac titulo exuit*, il luy oste & le tiltre & le droict de Royaume. *Regni titulo ac iure spoliauit*, liure 10. page 218. *Regni iure priuauit*, page 374 Leur Suares dit, liure 6. de sa Defense. chap. 4. pag. 818. num. 14. *incipit esse tyrannus* in titulo, *quia non est legitimus Rex*, nec iusto titulo *regnum possidet.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_041.jpg

mes-nous plus Barbares que les Barbares mes-mes, que les Cannibales & Mamelus, qui ne sçachans rien que hayr, ayment neantmoins leurs Roys? Et pour faire voir deuant Dieu & les hommes que ce n'est pas ce seul Pere qui parle ainsi reueremment de la sacree personne des Roys, [10] *I adiousteray apres sa protestation, celle des Iesuites de Paris; prononcée à la face de ce sacré Senat, par la bouche du Sieur de Monthelon leur Aduocat, qui soustenoit la iustice de leur cause.* Ils protesterét donc là comme deuant les Autels, *Qu'il n'y auoit goutte de sang dans leurs veines qu'ils ne voulussent librement espandre, pour maintenir de bouche & de plume, qu'en toutes les choses purement humaines, la Majesté des Roys est la plus sacree; qu'ils sont en terre les speciales images de la supreme puissance; qu'ils sont les Lieutenans de sa souueraineté, & les premiers executeurs de ses commandemens, que Dieu ordonne de les respecter & honorer, voire pour la seule qualité de Roy, encores qu'au reste ils fussent mal viuans; que telle est la doctrine de l'Eglise, telle celle de Rome, telle celle de sainct Pierre; que qui veut dogmatiser au contraire il commet sacrilege, il est imposteur, factieux, perturbateur du repos public, & ennemy de la Religion & de l'Estat.* Et tant s'en faut que les Iesuites fauorisent par leur doctrine les horribles & detestables assassins des Roys, comme leur imputent leurs ennemis, ils enseignent, *Que si quelqu'vn s'oublie de tant, que d'attenter sur leurs personnes, il n'y a meurtre, brigandage, par-*

10 Il allegue leur Plaidoyé, cõme s'ils pouuoient estre tesmoins ou Iuges en leur propre cause. Outre ce, c'est vne imposture signalee: car leur Aduocat ne dit point le contenu en ce Plaidoyé, ainsi que sçauẽt plus de trois mil personnes, qui ont ouy plaider la cause. S'il ose imposer de ceste façon en chose si recente, & dont tant de personnes d'honneur & de sçauoir peuuent estre memoratiues, & deposer du cõtraire, que ne peut il faire és autres? De cét eschantillon peut estre recogneuë toute la piece.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan